

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22316854

Déposé
10-03-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0783292420

Nom

(en entier) : **WESTERN WALLONIA WIND & ENERGY**(en abrégé) : **W³ ENERGY**

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Quai Saint-Brice 35
: 7500 TournaiObjet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte passé devant Maître Vincent COLIN Notaire, à Mouscron, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée « ACTALEX Notaires associés - Geassocieerde notarissen », ayant son siège social établi à 7711 Mouscron, Boulevard d'Herseaux, 1, le 10 mars 2022, en cours d'enregistrement, il apparaît que :

1. « **AGENCE INTERCOMMUNALE DE DEVELOPPEMENT DES ARRONDISSEMENTS DE TOURNAI, D'ATH ET DES COMMUNES AVOISINANTES** », en abrégé « **IDETA** », Société Coopérative à Responsabilité Limitée constituée le 16 mars 1990 et régie par la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales et le décret du Conseil Régional Wallon du 5 novembre 1987 relatif aux intercommunales dont le ressort ne dépasse pas les limites de la Région Wallonne, dont les statuts ont été approuvés par Arrêté Ministériel du 12 juin 1990, publiés aux annexes au Moniteur belge le 20 juillet 1990 sous le n° 900720-208, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Anne GAHYLLE à Tournai le 20 décembre 2019, publié aux annexes au Moniteur belge le 21 janvier 2020 sous le n° 20011963. Ayant son siège social à Tournai, Quai Saint-Brice, 35, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0241.098.844.

Ici représentée conformément à l'article 34 de ses statuts par :

Monsieur Olivier BONTEMS, Directeur, domicilié à Tournai, Avenue des États-Unis n° 29.

Monsieur Pierre VANDEWATTYNE, Directeur général, domicilié à Ellezelles, Paradis n° 19.

Agissant tous deux en vertu d'une délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration en date du 28 juin 2018, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge sous le n° 18108436.

2. la Société à Responsabilité Limitée « **PERPETUM ENERGY HOLDING** », dont le siège est sis à 1020 Bruxelles, Esplanade 1 boîte 81, Registre des Personnes Morales de Bruxelles, Division Bruxelles numéro 0841.407.791 », Société constituée par acte du notaire Stéphane VANDER EECKEN, à Gand, en date du 25 novembre 2011, publié aux annexes du Moniteur Belge du 9 décembre suivant sous le numéro 111.854.65.

Représentée par Monsieur Luc LEENKNEGT, domicilié à 8300 Knokke, Kalfhoek, 10, administrateur désigné par l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2021, publiée par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 30 novembre 2021 suivant sous le numéro 2021-11-30/0370019.

3. « **CENEO** », Société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative – association de communes, dont le siège est sis à 6.000 Charleroi, Boulevard Pierre Mayence 1 boîte 1, Registre des Personnes Morales de Hainaut, Division Charleroi numéro 0201.645.281.

Ici représentée, conformément aux articles 28 et 29 des statuts et à la délégation de pouvoirs accordée aux termes du conseil d'administration du 25 juin 2018, publiée aux annexes du Moniteur Belge du 3 septembre 2019 sous le numéro 19117911, par :

- Monsieur Raphaël Durant domicilié à 5651 Walcourt (Rognée) rue du Fondry n° 51.

ont constitué une Société Anonyme dénommée « **WESTERN WALLONIA WIND & ENERGY** », ayant son siège à 7500 Tournai, Quai Saint-Brice 35, au capital entièrement souscrit de cent mille (100.000,00) euros.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Les comparantes, représentées comme dit, déclarent souscrire les 1.000 actions, en espèces, au prix de cent (100,00) euros comme suit :

- Par « IDETA » : 100 actions B.
- Par « PERPETUM ENERGY HOLDING » : 500 actions A.
- Par « CENEO » : 400 actions B.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ce versement, soit cent mille (100.000,00) euros, a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation.

Les comparantes déclarent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les 3 ans de sa constitution, si le capital était, lors de la constitution, manifestement insuffisant pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée pendant une période de 2 ans au moins.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de cent mille (100.000,00) euros.

STATUTS

Les comparantes, représentées comme dit, nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - Forme et Dénomination

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dé-nommée « WESTERN WALLONIA WIND & ENERGY », en abrégé « W³ ENERGY ».

Dans tous les documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société Anonyme » ou des initiales « SA ».

Article 2 - Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4 du Code des sociétés et des associations (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 - Objet de la société

La société a pour objet le développement, la mise en œuvre et l'exploitation de projets d'énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque, hydrogène vert, solutions de stockage de l'électricité).

Elle peut en général faire, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à favoriser, développer ou faciliter son industrie ou son commerce. Elle peut acquérir, exploiter ou céder tous brevets s'y rapportant.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toutes sociétés ou entreprises poursuivant un but identique, similaire ou connexe, ou susceptible de faciliter ou développer son activité.

Article 4 - Durée

La société a une durée illimitée.

TITRE II : CAPITAL - ACTIONS

Article 5 - Montant et Représentation

Le capital est fixé à cent mille (100.000,00) euros.

Il est représenté par 1000 actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/1.000ème de l'avoir social, dont cinq cents (500) de catégorie « A » et cinq cents (500) de catégorie « B ».

Article 6 - Appel de fonds

Les versements à effectuer sur les actions qui ne sont pas encore entièrement libérées doivent être faits aux lieux et aux dates décidés souverainement par l'organe d'administration.

Les appels de fonds, décidés par l'organe d'administration, seront effectués par l'envoi de lettres recommandées adressées aux actionnaires au moins sept jours avant la date à laquelle le paiement est exigible.

L'actionnaire qui est en retard pour satisfaire aux versements à la date prévue, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux légal à dater du jour de l'exigibilité du versement et ce, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable. L'exercice des droits sociaux afférents à ces actions est

suspendu aussi longtemps que les versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués, conformément à l'article 7 :54 du Code des sociétés et des associations.

Article 7 - Nature des titres / Deux catégories d'actions

Les actions sont nominatives ou dématérialisées au choix de l'actionnaire. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire qui le demande.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Un registre des actions nominatives de la Société sera tenu au siège de la société.

La propriété d'actions nominatives de la société sera établie par l'inscription dans le registre des actions nominatives de la société.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Il est créé des actions de type A et B.

Les actions A et B ont un droit de vote égal et donnent droit à la présentation d'administrateurs représentant les détenteurs d'actions de la catégorie indiquée, de la façon indiquée à l'article 11.2 des statuts. Chaque action donne droit à une part du bénéfice et du solde de liquidation proportionnelle à la part qu'elle représente dans le capital.

Article 8 - Vote par l'usufruitier

Conformément à l'article 7:26 du Code des sociétés et des associations, en cas de démembrement du droit de propriété de titres, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 9 - Droit de préférence

Sauf au cas où l'assemblée générale, par application des dispositions des articles 7:191 à 7:194 du Code des sociétés et des associations, en déciderait autrement, chaque actionnaire jouit, en cas d'émission d'actions, d'un droit de préférence.

L'émission d'actions nouvelles ne peut être réalisée que dans la même proportion que le nombre d'actions A et B, les actions souscrites devant être de la même classe que les actions détenues par l'actionnaire souscrivant. Si l'actionnaire souscrivant détient déjà plusieurs classes d'actions différentes, les actions nouvelles seront souscrites pour chacune de ces classes et dans la même proportion que chaque classe représente dans le total d'actions détenu par l'actionnaire souscrivant. Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins 15 jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, par courrier ordinaire ou par recommandé, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital ne serait pas entièrement souscrite en vertu des dispositions qui précèdent, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de préférence pourront à nouveau souscrire à titre réductible et proportionnellement à leurs droits respectifs dans le capital, la partie non souscrite de l'augmentation de capital. Il sera procédé de cette manière jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration.

Si la totalité de l'augmentation de capital n'a pas été souscrite en vertu des dispositions qui précèdent, le(s) tiers pourra / pourront y participer, pour autant que ce(s) tiers ai(en)t été préalablement agréé(s) par l'organe d'administration. Dans l'hypothèse où l'organe d'administration refuserait d'agréer ce(s) tiers, il obtiendra l'engagement d'un autre tiers de souscrire à l'augmentation de capital. Si aucun autre tiers n'est trouvé par l'organe d'administration, le(s) tiers initialement proposé(s) sera / seront autorisé(s) à participer à l'augmentation de capital.

Article 10 - Agrément - Préemption

La procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de préemption s'appliquent aux cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non actionnaires. Une société liée à un actionnaire au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations n'est pas considéré comme un tiers.

Cessions entre vifs

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne, physique ou morale, qui n'est pas actionnaire, en informe l'organe d'administration.

La décision d'agrément est prise par l'organe d'administration, dans le mois de l'envoi de la notification de l'actionnaire.

L'organe d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément.

La décision d'agrément ou de refus de l'organe d'administration est notifiée à l'actionnaire cédant dans les 15 jours de la décision de l'organe d'administration.

Si l'organe d'administration n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification de l'organe d'administration pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification à l'organe d'administration par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres actionnaires un droit de préemption sur les actions offertes

en vente, ce dont l'organe d'administration avise sans délai les actionnaires.

Dans cette dernière hypothèse, les actions sont acquises, sauf accord entre parties intervenu endéans les trente jours de la décision de l'organe d'administration, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le Président du Tribunal de l'Entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Les actionnaires peuvent exercer ce droit de préemption au plus tard dans les 15 jours de l'envoi par l'organe d'administration du résultat de l'expertise, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Les actionnaires peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préemption.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de préemption. Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions sont prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capi-tal de la société.

Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroît le droit de préemption de ceux qui en ont fait usage, et ce au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercé leur droit. L'organe d'administration notifie aux actionnaires, après l'expiration du délai précité, le résultat de la préemption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de 15 jours pour permettre l'exécution de la préemption lors d'un second tour.

Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers-candidat cessionnaire.

L'acquéreur paie le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Transmissions par décès

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès.

La demande d'agrément sera faite par le ou les héritiers.

TITRE III : ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 11 - Administration

11.1. : S'il n'y a qu'un seul administrateur, les dispositions suivantes sont d'application

Administrateur unique

La société est administrée par un administrateur, actionnaire ou non, nommé par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée de trois ans au plus, renouvelable indéfiniment. La durée de son mandat est fixée par l'assemblée générale lors de sa nomination.

Il peut être révoqué en tout temps par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour justes motifs.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

L'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

Pouvoirs de l'administrateur et représentation de la société :

L'administrateur, dans le cadre de l'objet social, a tous les pouvoirs pour agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

En conséquence, il dispose de tous les pouvoirs d'administration, de disposition et de représentation.

Il peut signer tous les actes intéressant la société. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

11.2. : S'il y a plusieurs administrateurs, ceux-ci constituent un organe d'administration collégial régi par les dispositions suivantes

Composition de l'organe d'administration collégial

La société est administrée par un organe d'administration collégial composé de six (6) membres minimum, actionnaires ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Trois (3) membres sont élus sur présentation des détenteurs d'actions A et trois (3) membres sont élus sur présentation des détenteurs d'actions B, dont un de ces derniers sur présentation d'IDETA. Sauf indication d'une durée différente lors de leur désignation par l'assemblée générale, la durée de leur mandat est de six (6) ans. Leur mandat est renouvelable. Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent, ou son substitué, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Présidence

L'organe d'administration collégial nomme parmi ses membres présentés par les détenteurs d'actions A un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'organe d'administration désigne un de ses membres pour le remplacer.

Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, au moins une fois par trimestre, avec un intervalle maximum inférieur à six (6) mois, et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

La convocation doit être effectuée, par l'administrateur-délégué, au moins trois jours avant la date prévue pour la réunion, sauf cas de force majeure ou urgence dûment justifiée par l'intérêt social de la société. Les convocations contiennent l'ordre du jour, le lieu, l'heure et la date de la réunion, de même que toutes annexes et documents contenant les informations nécessaires à la prise des décisions proposées. Elles sont valablement effectuées par lettre, e-mail ou tout autre moyen écrit de communication.

Si tous les membres de l'organe d'administration sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence ou la représentation d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Délibérations

Le Conseil d'Administration organise en interne son fonctionnement et les règles de vote. Toutefois, à l'égard des tiers, seules les règles qui suivent sont d'application.

Sauf cas de force majeure, l'organe d'administration collégial ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Sauf les décisions ci-après identifiées, les décisions de l'organe d'administration collégial sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

Toutefois, les décisions relatives à :

- La conclusion de tout contrat entre la société et l'un des actionnaires ou société liée ;
- La cession de droits de la société à un tiers relativement à un bien dont la valeur d'investissement excède un million (1.000.000,00) d'euros ;

- La mise en place de sûretés sur des biens mobiliers ou immobiliers de la société ;

- L'acquisition de titres (actions ou autres) d'une autre entreprise ;

ne pourront être prises qu'à une majorité de quatre/cinquièmes (4/5èmes).

Pour toutes leurs décisions, les administrateurs veilleront à agir dans le meilleur intérêt de la société.

L'organe d'administration collégial peut aussi faire application de la possibilité de prise de décision par écrit, par décision unanime des administrateurs, prévue à l'article 7:95 du Code des sociétés et des associations.

Procès-verbaux

Les délibérations et décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le désirent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs, par le président de l'organe d'administration ou par un administrateur-délégué.

Pouvoirs

L'organe d'administration collégial, dans le cadre de l'objet de la société, a tous les pouvoirs pour agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Gestion journalière

1° L'organe d'administration collégial peut conférer les pouvoirs relatifs à la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion pour les décisions dont le montant est inférieur à cent mille (100.000,00) euros :

Soit à un de ses membres désigné sur présentation des détenteurs d'actions B, qui portera alors le titre d'administrateur délégué.

Soit à une ou plusieurs personnes non-membre(s) qui seront alors appelés directeurs (ou seront désignés par un autre titre que la société estimera plus adéquat mais qui sera précisé à l'occasion de la délégation de la gestion journalière).

En cas de coexistence de plusieurs délégations de pouvoirs, l'organe d'administration collégial fixera leurs attributions respectives.

2° En outre, l'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

3° L'organe d'administration collégial peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

4° Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Représentation de la société

La société est valablement représentée dans les actes et en justice, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, et auprès des tiers par deux administrateurs, agissant conjointement, dont l'un désigné sur présentation des détenteurs d'actions de catégorie A, et l'autre désigné sur présentation des détenteurs d'actions de catégorie B.

Dans le cadre de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un mandataire nommé à cet effet, selon les modalités propres à son pouvoir de représentation tel qu'établi par l'organe d'administration dans les limites prévues par les statuts, ou par deux administrateurs agissant conjointement (dont l'un désigné sur présentation des détenteurs d'actions de catégorie A, et l'autre désigné sur présentation des détenteurs d'actions de catégorie B), et pour des décisions d'un montant inférieur à cent mille (100.000,00 €) par décision.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration collégial.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 12 - Rémunération

Sauf décision de l'assemblée générale spécialement motivée, le mandat d'administrateur sera gratuit.

Article 13 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et des associations permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 - Composition de l'assemblée

L'assemblée générale se compose de tous les proprié-tai-res d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Article 15 - Réunions de l'assemblée

L'assemblée générale se réunit le deuxième mardi du mois de juin à quatorze heures trente minutes. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée générale peut se réunir physiquement, par voie de conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication. L'utilisation du moyen de communication électronique peut être soumise à des conditions fixées par l'organe d'administration et sera soumise aux modalités fixées par les dispositions légales applicables.

Article 16 - Convocations de l'assemblée

Les assemblées se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du président de l'organe d'administration, de deux administrateurs ou, à défaut, du ou des commissaires ou doivent l'être sur la demande d'actionnaires représentant le dixième du capital, conformément aux dispositions légales. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée cha-que fois que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation à une assemblée générale est adressée à chaque actionnaire par écrit, de quelque

manière que ce soit (courrier recommandé ou ordinaire, courrier électronique, ou tout autre moyen de communication écrit), au moins quinze jours (15) jours avant l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire.

Toute convocation doit mentionner l'heure, la date et le lieu de l'assemblée générale, ainsi que son ordre du jour, le cas échéant documenté.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée générale.

Article 17 - Prorogation de l'assemblée

L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision de l'assemblée générale ordinaire relative à l'approbation des comptes annuels. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

L'organe d'administration doit convoquer une nouvelle assemblée générale ayant le même ordre du jour dans les trois semaines suivant la décision de prorogation.

Les formalités relatives à la participation à la première assemblée générale, y compris le dépôt éventuel des actions ou procurations, restent d'application pour la deuxième assemblée générale. De nouveaux dépôts seront admis dans la période et selon les conditions mentionnées dans les statuts. Il ne peut y avoir qu'une seule prorogation. La deuxième assemblée générale décide de manière définitive sur les points à l'ordre du jour ayant fait l'objet d'une prorogation.

Article 18 - Admission à l'assemblée

L'organe d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent par écrit (courrier électronique, lettre ou procuration), au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

L'organe d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, au siège de la société ou auprès des établissements précisés dans la convocation, dans le même délai, une attestation établie par le teneur de comptes agréé constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Article 19 - Représentation à l'assemblée

Tout actionnaire peut donner une procuration écrite à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 20 - Bureau

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique ou par le président de l'organe d'administration (ou, à défaut, par l'administrateur délégué ou encore, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé).

Article 21 - Droit de vote

Un actionnaire peut voter par courrier recommandé, courrier ordinaire, courrier électronique, tout autre moyen écrit, ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 de l'ancien Code civil dont la forme pourra être modalisée par l'organe d'administration. L'actionnaire qui voterait par un des moyens mentionnés à l'alinéa précédent devra néanmoins, si l'organe d'administration l'exige, se conformer aux formalités énoncées à l'article 18 des présents statuts pour être admis à l'assemblée générale.

Article 22 - Délibérations de l'assemblée

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires ayant droit de vote et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que tous les actionnaires soient présents ou représentés, qu'ils y donnent leur accord à l'unanimité des voix et que, le cas échéant, la procuration l'autorise expressément.

Article 23 - Procès-verbaux d'assemblées

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président de l'organe d'administration, par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs. Leur signature doit être précédée ou suivie immédiatement par l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Article 24 - Assemblée générale écrite

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par les dispositions légales.

TITRE V : REPARTITION - RESERVE

Article 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Article 26 - Comptes annuels

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs (et au(x) commissaire(s) s'il(s) a/ont été nommé(s).

Article 27 - Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital de la société. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration dans le respect de la loi.

Article 28 - Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuelle-ment, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'adminis-tration, en une ou plusieurs fois.

Chaque action donne un droit égal à la répartition de dividendes.

L'organe d'administration peut, sous sa responsabi-lité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélève-ments sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - Dissolution de la société

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 30 - Liquidation de la société

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71 du Code des sociétés et des associations – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87 et suivants du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 31 - Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent, chaque action donnant un droit égal à la répartition.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES

Article 32 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obliga-taire, administrateur, commissaire, directeur ou liquidateur domi-cilié à l'étranger fait élection de domicile au siège de la société où toutes les communications, sommations, assignations, signifi-cations peuvent lui être valablement faites.

Les détenteurs d'actions nominatives sont obligés de notifier tout changement de domicile à la Société. A défaut de notification, ils seront réputés avoir élu domicile en leur domicile précédent.

Article 33 - Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, re-latif aux affaires de la société et à l'exécution des statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 34 - Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés et des associations. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé aux termes des présents statuts, sont réputées inscrites au présent acte et les clauses statutaires contraires aux

dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Les comparantes prennent, à l'unanimité, les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2022.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2023.

2. Adresse du siège.

L'adresse du siège est situé à 7500 Tournai, Quai Saint-Brice 35.

3. Site internet et adresse électronique.

Le site internet de la société est *nihil*.

L'adresse électronique de la société est *W3E@ldeta.be*.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

4. Désignation des administrateurs.

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à six, étant :

-Présentés par les détenteurs d'actions de catégorie A :

a. la Société Anonyme « PERPETUM ENERGY HOLDING », en abrégé « PERPETUM », représentée par son représentant permanent, Monsieur Luc LEENKNEGT, prénommé, qui déclare accepter son mandat et ne pas être frappé d'une quelconque interdiction d'exercer son mandat;

b. Monsieur Jérôme FLAMENT, domicilié à 7760 Molenbaix, rue du Ruisseau 7D, qui intervient aux présentes et déclare accepter son mandat et ne pas être frappé d'une quelconque interdiction d'exercer son mandat;

c. Monsieur Jean-Michel BAETSLE, domicilié à 9820 Merelbeke, Molenstraat 73, qui intervient aux présentes et déclare accepter son mandat et ne pas être frappé d'une quelconque interdiction d'exercer son mandat;

-Présenté par la première comparante IDETA, détentrice d'actions de catégorie B :

d. La Société Coopérative « AGENCE INTERCOMMUNALE DE DEVELOPPEMENT DES ARRONDISSEMENTS DE TOURNAI, D'ATH ET DES COMMUNES AVOISINANTES », en abrégé « IDETA », représentée par son représentant permanent, étant Monsieur Olivier BONTEMS, domicilié à 7500 Tournai, Avenue des Etats-Unis 29, qui déclare accepter son mandat et ne pas être frappé d'une quelconque interdiction d'exercer son mandat ;

-Présenté par la troisième comparante CENEO, détentrice d'actions de catégorie B :

e. Monsieur Nicolas ZDANOV, domicilié à 7000 Mons, rue des Marcottes 11, qui déclare accepter son mandat et ne pas être frappé d'une quelconque interdiction d'exercer son mandat.

f. Monsieur Benoît LEFEBVRE, domicilié à 6120 Ham-sur-heure-Nalines, rue de Marbaix 61, qui a déclaré préalablement aux présentes accepter son mandat et ne pas être frappé d'une quelconque interdiction d'exercer son mandat.

Leur mandat sera d'une durée de six ans, et sauf renouvellement, prendra fin après l'assemblée générale ordinaire se prononçant sur les comptes annuels relatifs à l'exercice 2026.

Réunion du Conseil d'Administration

A l'instant, le **conseil d'administration** étant constitué, celui-ci **déclare se réunir** en vue de procéder aux nominations et délégations suivantes :

A l'unanimité, le conseil décide :

1. Président : D'appeler à la fonction de président PERPETUM ENERGY HOLDING, représentée par Monsieur Luc LEENKNEGT, prénommé, ici présent et qui accepte.

2. Administrateur délégué - Gestion journalière : la société IDETA prévatée, représentée par son représentant permanent Monsieur Olivier BONTEMS, prénommé, comme Administrateur délégué à la gestion journalière de la société, pour assurer les actes et décisions dont le montant est inférieur à cent mille euros (100.000,00 €) ;

3. Signatures et délégations dans le cadre du contrat de mission d'assistance IDETA – Gestion administrative et financière : D'accorder les délégations suivantes :

Première délégation :

Pour, seul, faire une (re)inscription / effectuer une radiation/ apporter une modification à l'inscription auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (B.C.E.) via les services compétents (Guichet d'entreprise, O.N.S.S., Administration de la T.V.A. ou Greffe du tribunal de l'Entreprise :

Olivier BONTEMS

Pierre VANDEWATTYNE

Christian PARADIS

Deuxième délégation :

Pour, seul, intervenir auprès de l'administration des contributions directes, de l'administration de la TVA, du SPW et de l'enregistrement et des domaines pour signer et introduire les déclarations, rédiger les réponses aux questions, aux demandes d'informations, aux avis de modifications, déclarations de régularisations et réclamations, mener des discussions et signer des accords avec les services de contrôle et la direction et les représenter dans leurs relations avec les administrations précitées :

Olivier BONTEMS
Pierre VANDEWATTYNE
Christian PARADIS

Troisième délégation :

Pour, signer, sur base des règles édictées ci-dessous, les différents documents et opérations propres à la gestion financière de la Société

- Virements entre comptes : 1 seule signature sans limite

Olivier BONTEMS
Pierre VANDEWATTYNE
Christian PARADIS
Katia LALOY

- Virements / chèques (papier) : 1 signature jusque 19.999 € et 2 signatures parmi les 4 personnes mentionnées pour les montants au-delà de 19.999 €

Olivier BONTEMS
Pierre VANDEWATTYNE
Christian PARADIS
Katia LALOY

- Signatures électroniques (Isabel ou Belfius Web) : 1 signature jusque 19.999 € et 2 signatures parmi les 4 personnes mentionnées pour les montants au-delà de 19.999 €

Olivier BONTEMS
Pierre VANDEWATTYNE
Christian PARADIS
Katia LALOY

- Ouverture/clôture comptes bancaires : 2 signatures parmi les 3 personnes mentionnées

Olivier BONTEMS
Pierre VANDEWATTYNE
Christian PARADIS

Titres et adresses des préposés susmentionnés :

- a) Monsieur Olivier BONTEMS – Directeur du Département « Energie & Projets spéciaux » IDETA,
- b) Monsieur Pierre VANDEWATTYNE – Directeur général IDETA,
- c) Monsieur Christian PARADIS – Directeur Financier IDETA,
- d) Madame Katia LALOY, Comptable au sein du Département Finances et Comptabilité IDETA,

À tout moment, le Conseil d'Administration a le pouvoir de révoquer les délégations de pouvoir susvisées en totalité ou en partie, sans justification, et sans qu'une telle révocation ne puisse donner lieu à une forme de paiement ou d'indemnité aux délégations de pouvoirs. Cette révocation sera publiée aux annexes au Moniteur belge.

Procurations

Le Conseil d'Administration octroie par la présente un mandat, avec faculté de subdélégation, à Monsieur Christian PARADIS, prénommé, afin de rédiger, de mettre en œuvre et de signer tous documents, actes et démarches pour effectuer les dépôts et formalités légales nécessaires relatifs aux décisions susmentionnées dans le présent procès-verbal. De manière générale, le mandataire pourra déposer tous les documents requis auprès du greffe du tribunal de l'entreprise compétent et accomplir toutes les formalités requises pour la publication aux annexes du Moniteur belge des décisions précitées (y compris la signature des formulaires I et II), et remplir, compléter ou signer tous les documents requis pour toute modification de la Banque Carrefour des Entreprises.

Leur mandat est gratuit.

5. Commissaire

Les comparantes décident de procéder à la désignation d'un commissaire.

Sur présentation du Conseil d'Administration nouvellement nommé, l'assemblée approuve la proposition et désigne la SRL "Joiris – Rousseaux, Réviseurs d'entreprises associés", représentée par Messieurs Bernard Rousseaux (A01650) et Alexis PRUNEAU (A02234), en tant que commissaire pour une durée de trois ans pour un montant annuel de 3.000 euros HTVA par an. Ce mandat se terminera donc à l'AG de 2025 validant les comptes au 31 décembre 2024.

Le commissaire a accepté ce mandat, prenant cours immédiatement.

6. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation.

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises dans les six (6) mois précédant la constitution par les comparantes, au nom et pour compte de la société en formation, sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte, procuration, statuts initiaux

Le requérant, le Notaire Vincent COLIN